

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 18 NOVEMBRE 2020

COMPTE-RENDU

Le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul CAPITAN, Président.

Étaient présents : CAPITAN Jean-Paul (Cordelle), GERVAIS Christian (Croizet/Gand), GIRAUD Jean Marc (Lay), GRIVOT Vincent (St Just la Pendue), ROCHE André (St Priest la Roche), DADOLLE Aurélien (St Symphorien de Lay)

Étaient présents en visioconférence : JUSSELME Jean-Paul(Chirassimont), CHATRE Philippe (Cordelle), NEYRAND Jean-François (Fourneaux), FOURNEL Béatrice (Machézal), GIVRE Dominique (Neaux), ROFFAT Hubert, DAVID Blandine, DOTTO Luc (Neulise), BRUN Charles, FESSY Véronique (Pradines), DAUVERGNE Jean-François, LAIADI Benabdallah (Régnv), REULIER Serge, GIRARDIN Jean-Michel (St Cyr de Favières), COQUARD Romain, GIRAUD Stéphanie, PRAST Lionel (St Just la Pendue), GEAY Dominique, , PIZAY Séverine, MARTEIL Frédéric (St Symphorien de Lay), BROSSETTE Maryline, CRIONAY Timothée (St Victor/Rhins), BERT Pascal (Vendranges)

Pouvoirs: MONTEL Fabienne a donné pour à LAIADI Benabdallah (Régnv)

Date de la convocation : le 10/11/2020

La séance a été diffusée en live sur la page Facebook de la CoPLER.

1. Adoption du procès-verbal de la séance du 30 septembre 2020

Le Président propose aux membres du conseil communautaire d'approuver le procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 30 septembre 2020.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire approuve le procès-verbal à l'unanimité.

2. Modalités de recours à la visioconférence pour la tenue des séances

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 11,
Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020, notamment son article 6.

EXPOSE

La loi du 27 décembre 2019 susvisée a permis l'organisation de conseil Communautaire par téléconférence afin de faciliter la participation des élus les plus éloignés aux réunions intercommunales.

Son article 11 a en effet créé l'article L. 5211-11-1 du code général des collectivités territoriales ainsi rédigé : « Dans les communautés de communes (...), le Président peut décider que la réunion du conseil communautaire se tient par téléconférence (...) ».

Cette possibilité offerte par la loi dite « engagement et proximité », trouve un écho en cette période d'état d'urgence sanitaire que nous traversons, imposant le respect des gestes barrières et les règles de distanciation physique.

Afin de permettre à chacun de respecter ces nouveaux codes de conduite mais surtout pour garantir la continuité démocratique des collectivités locales, le gouvernement a légiféré par ordonnances. En cela, il entend encore plus fortement intégrer la faculté offerte par la loi du 27 décembre 2019 dans le fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale.

En particulier, l'article 6 de l'ordonnance du 1^{er} avril 2020 susvisée dispose que *«le président peut décider que la réunion de l'organe délibérant se tient par visioconférence ou à défaut audioconférence»*. A l'occasion de celle-ci, il *«rend compte des diligences effectuées par ses soins»*.

De plus, les convocations à cette première réunion à distance, précisant les modalités techniques de celles-ci, sont transmises par le Président par tout moyen.

Sont déterminées par délibération au cours de cette première réunion :

- Les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats;
- Les modalités descrutin.

Par ailleurs, la bonne tenue de la séance à distance nécessite un certain nombre de prérequis technologiques qui figurent dans le règlement pour l'organisation des séances à distance de l'assemblée délibérante joint en annexe.

Seront également détaillées dans ledit règlement, les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats.

S'agissant plus précisément des modalités de scrutin. Conformément au II de l'article 6 de l'ordonnance du 1^{er} avril 2020 susmentionnée : *« les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, (...) le président reporte ce point de l'ordre du jour à une séance ultérieure. Cette séance ne peut se tenir par voie dématérialisée.*

Le scrutin public peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité »

Pour respecter le caractère public du scrutin, le vote de chacun des points mentionnés à l'ordre du jour sera soumis oralement à l'ensemble des participants peu importe la modalité de participation à la séance du conseil communautaire. Concrètement, chaque participant, physiquement présents ou non (visioconférence ou audioconférence) sera invité à faire connaître son vote oralement en déclinant au préalable son identité.

Enfin, le caractère public de la réunion est abordé par l'alinéa 2 du II de l'article 6 de l'ordonnance du 1^{er} avril 2020 susvisée.

Cet article prévoit que *« pour ce qui concerne (...) les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, le caractère public de la réunion de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique »*.

Là encore, il faut se référer au règlement pour l'organisation des séances à distance pour connaître les mesures prises assurant la publicité des débats.

Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- Adopte les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats ainsi que les modalités descrutin pour la tenue des conseils communautaires telles que prévues dans le règlement annexé,
- Constate le caractère public de la séance,

- Autorise Monsieur le Président à exécuter la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité.

3. Mise à jour du règlement de collecte

Le règlement de collecte est un document à destination des usagers du territoire de la Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône.

Ce document sera en ligne sur le site internet de la CoPLER ;

Il a pour but :

- La définition et délimitation du service public de collecte, la présentation des modalités du service Propreté,
- La définition des règles d'utilisation du service,
- La précision des sanctions en cas de violation des règles ;
- Ainsi que l'amélioration et l'information de la qualité du service apporté aux usagers dans le but de d'étendre le tri des déchets, répondre aux questions des habitants, informer les prestataires (document de référence dans le cadre de marchés publics), impliquer les agents du service Propreté.

Le règlement de collecte inclus les documents suivants :

- Le règlement « Hygiène et Sécurité » à destination des agents du service Propreté
- Le règlement intérieur des deux déchèteries de la CoPLER.

Monsieur le Président propose au conseil communautaire d'approuver le règlement de collecte, le règlement hygiène et sécurité, le règlement intérieur des déchèteries.

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'adopter le règlement de collecte à destination des usagers

Délibération adoptée à l'unanimité.

4. Actualisation et simplification de la redevance spéciale

La révision de la redevance spéciale porte sur plusieurs points :

- La mise à jour de ce service en raison du changement de mode de collecte mis en place, avec notamment la collecte des emballages recyclables
- La définition d'un seuil minimal pour l'adhésion
- L'actualisation des tarifs en raison de l'évolution des coûts
- La simplification des accès en déchèterie
- La mise à jour de son règlement pour en définir les modalités

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'adopter la révision de la redevance spéciale
- La mise à jour du règlement associé

Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité.

5. Approbation des rapports d'activité sur le coût et la qualité du service Déchets et du service Assainissement (RQPS)

Service Déchets

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu l'article 129 de la loi NOTRe,

Vu les articles D2224-1 à 2224-5 et R1411-13 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant le rapport joint en annexe,

L'article L.2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales impose la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité des services délégués. Les rapports se rapportant à chaque service doivent être présentés à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport annuel est un document réglementaire, qui doit permettre l'information du public et la bonne gestion du service en exploitant les indicateurs de performances. Il comprend notamment une série d'indicateurs techniques et financiers.

Les indicateurs de performance à présenter dans ce rapport sont décrits dans le décret n°2007-675 du 2 mai 2007.

Les présents rapports sont publics et permettent d'informer les usagers du service. Ils sont mis à disposition du public, accompagné de l'avis de l'assemblée délibérante, dans chacune des communes membres de l'EPCI dans les conditions prévues à l'article L1411-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi qu'au siège de l'EPCI.

Le Président entendu, après en avoir délibéré,

Le Conseil communautaire décide :

D'adopter le rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du service public relatif à l'élimination des déchets

Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Service Assainissement

Vu l'article 129 de la loi NOTRe,

Vu les articles D2224-1 à 2224-5 et R1411-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le rapport joint en annexe,

L'article L.2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales impose la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité des services délégués. Les rapports se rapportant à chaque service doivent être présentés à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport annuel est un document réglementaire, qui doit permettre l'information du public et la bonne gestion du service en exploitant les indicateurs de performances. Il comprend notamment une série d'indicateurs techniques et financiers.

Les indicateurs de performance à présenter dans ce rapport sont décrits dans le décret n°2007-675 du 2 mai 2007.

Les présents rapports sont publics et permettent d'informer les usagers du service. Ils sont mis à disposition du public, accompagné de l'avis de l'assemblée délibérante, dans chacune des communes membres de l'EPCI dans les conditions prévues à l'article L1411-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi qu'au siège de l'EPCI.

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

D'adopter le rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du service public relatif à l'assainissement collectif et non collectif

Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité.

6. Renouvellement de la convention THD42

Le Président rappelle que la première convention pour le déploiement de la fibre optique sur le territoire de la CoPLER a été approuvée en décembre 2015. Cette dernière prend fin en décembre 2019 et le SIEL demande le renouvellement de l'adhésion au service THD42 pour une durée de 6 ans.

Pour rappel, la mise en œuvre du programme THD42 intervient dans le cadre notamment de :

- L'article 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui autorise les collectivités territoriales et leurs groupements à « établir et exploiter des réseaux de communications électroniques » et de les mettre « à disposition d'opérateurs de réseaux indépendants » et qui leur permet de devenir opérateurs de réseaux de communications électroniques.
- La loi n° 2008-776 du 04/08/2008 qui a prévu des mesures de nature à favoriser le développement de l'accès au THD sur l'ensemble du territoire et à ce titre à favoriser le déploiement de la fibre optique dans les immeubles bâtis jusqu'à l'utilisateur final.
- La loi n° 2009-1572 du 17/12/2009 relative à la lutte contre la fracture numérique et à l'aménagement numérique du territoire qui organise la programmation du déploiement du THD.

En conséquence, le SIEL-TE a créé le service public de communications électroniques ce qui a permis le déploiement du réseau. Le Syndicat s'appuie sur une délégation de service public pour l'exploitation et la commercialisation du réseau, jusqu'au 31 décembre 2031. Ce contrat inclut pour le délégataire l'ensemble des opérations de maintenance préventive et curative sur le réseau propriété des collectivités ligériennes.

Le réseau arrive au terme de son déploiement. Les travaux des derniers Points de Mutualisation (PM) vont démarrer dans le courant de l'année 2019 pour s'achever en 2020.

A l'issue de la réception des derniers PM se pose le cas des nouvelles constructions qui ont fait l'objet d'autorisations d'urbanisme postérieures au schéma d'ingénierie initial, et qui ne figurent donc pas dans le programme livré.

En outre, il convient de prendre en compte les évolutions du réseau que sont :

- Les dévoiements
- Les renforcements
- Les extensions

- Les enfouissements
- La sécurisation

Il est nécessaire pour chaque EPCI de renouveler son adhésion au service public de communications électroniques dans les conditions définies par le bureau du SIEL-TE en charge de fixer les modalités financières afférentes.

C'est dans ce cadre qu'est proposée aux EPCI la présente convention. Elle a pour objet de préciser les conditions techniques et financières de partenariat entre la Communauté de communes du Pays entre Loire et Rhône et le SIEL-TE régissant la vie du réseau THD42, et traitant notamment des évolutions.

Cependant un point de désaccord subsiste avec le SIEL concernant la facturation à la CoPLER du nombre de prises supplémentaires installées.

Après échange avec le SIEL, il est proposé que la CoPLER paye 213 prises supplémentaires sur les 257 réclamées soit un total de 106 500 € supplémentaires. Le Président propose que ce montant vienne en réfaction du retour sur investissement qui sera versé par le SIEL, en 2021. De son côté, il est convenu que le SIEL prend à sa charge 341 prises.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- AUTORISE le Président à signer la nouvelle convention THD42 ;
- DEMANDE à ce que la facturation des prises supplémentaires vienne en réfaction du retour sur investissement versé par le SIEL en 2021 ;
- DEMANDE à modifier la convention dans ce sens.

7. Installation des membres de la CLECT

Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 *nonies* C ;
 Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 1993, portant statuts de la communauté de communes du Pays entre Loire et Rhône, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;
 Considérant que la commission locale d'évaluation des charges transférées est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers ; Considérant qu'elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant ;

DÉCIDE

1° De créer une commission locale d'évaluation des charges transférées entre la communauté de communes et ses communes membres, pour la durée du mandat, composée de 40 membres ;

2° De désigner les conseillers municipaux suivants comme membres de ladite commission :

	TITULAIRES		SUPPLÉANTS	
COMMUNE	NOM	PRÉNOM	NOM	PRÉNOM
CHIRASSIMONT	MUZEL	Bruno	ROCHARD	Alain

CORDELLE	MORLANDET	Marie-Christine	CAPITAN	Pascal
CROIZET SUR GAND	LIEVRE	Céline	FESSY	Isabelle
FOURNEAUX	CHARMILLON	Bernard	VILLAIN	Christian
LAY	GUILLOIN	Jean-Christophe	BERCHOUX	Fernand
MACHEZAL	CHAMBOST	Françoise	PION	Eric
NEAUX	BEAUJEU	Fabienne	OJARDIAS	Marc
NEULISE	DOTTO	Luc	PETERSEN	Yannick
PRADINES	HETSCH	Jean-Marc	SEIGNERET	Ludivine
REGNY	MONTEL	Fabienne	ANDRE	Manuella
ST CYR DE FAVIERES	CAMPANHA	Mathieu	DELPORTE	Marc
ST JUST LA PENDUE	GIRAUD	Stéphanie	DAMIAN-FARJOT	Marie-Christine
ST PRIEST LA ROCHE	PERRIN	Gérald	PIREYRE	Ghislaine
ST SYMPHORIEN DE LAY	MARTEIL	Frédéric	DADOLLE	Aurélien
ST VICTOR SUR RHINS	GUTHON	Alexandra	VEILLARD	Patricia
VENDRANGES	BRUNEL	Xavier	HERRADA	Michel

Délibération adoptée à l'unanimité.

8. Désignation des membres de la CIID

Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire que l'article 1609 nonies du code général des impôts a rendu obligatoire la création, par les communautés levant la fiscalité professionnelle unique, d'une commission intercommunale des impôts directs, composée de 11 membres :

- le président de l'EPCI (ou un vice-président délégué)
- 10 commissaires titulaires (et 10 commissaires suppléants).

Il rappelle que cette commission intercommunale, en lieu et place des commissions communales :

- participe à la désignation des locaux types à retenir pour l'évaluation par comparaison des locaux commerciaux et biens divers assimilés ;
- donne un avis sur les évaluations foncières de ces mêmes biens proposés par l'administration fiscale.

Le conseil communautaire doit, sur proposition des communs membres, dresser une liste composée des noms de :

- 20 personnes susceptibles de devenir commissaires titulaires,
- 20 autres personnes susceptibles de devenir commissaires suppléants.

Ces personnes doivent remplir les conditions suivantes (article 1650 A du CGI) :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne
- avoir plus de 18 ans
- jouir de leurs droits civils
- être familiarisées avec les circonstances locales
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales de la communauté ou des communs membres.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

DECIDE

par un vote à l'unanimité, de valider la liste des 40 membres proposés à la CIID.

La liste définitive sera arrêtée par la Direction générale des Finances Publiques de la Loire. Cette direction prendra également l'initiative de la réunir.

Monsieur le Président est chargé de la notification de cette liste à la direction départementale ou régionale des finances publiques, par l'intermédiaire des services préfectoraux.

Délibération adoptée à l'unanimité.

9. Projet d'implantation sur les Jacquins Ouest

Monsieur le Président explique au Conseil que l'entreprise La Source implantée sur le Parc des Jacquins Est depuis 2003, est spécialisée dans la fabrication d'huiles essentielles, de compléments alimentaires, et de produits issus de la ruche intégralement labellisés en agriculture biologique.

Face à un développement constant de son activité, elle a déjà porté deux projets de développement au cours des dernières années occupant désormais pleinement sa parcelle. Elle loue également en complément des ateliers dans la Résidence d'entreprises de la CoPLER et dans l'hôtel d'entreprises de la CCI sur le Parc des Jacquins.

Dans ce contexte, le dirigeant souhaite réaliser un nouveau bâtiment sur le Parc des Jacquins Ouest afin de faire face à son besoin immédiat et d'accompagner sa croissance future. Il prévoit à cet effet la construction immédiate d'un bâtiment de 2233 m² sur une parcelle d'une surface prévisionnelle de 9088 m² à découper dans la masse 2 du Permis d'aménager. Une extension de 1000 m² pourra être réalisée dans un second temps.

Ce projet est conditionné à l'aboutissement du permis d'aménager des Jacquins Ouest redéposé en juillet dernier suite à l'annulation du Permis d'aménager en 2018, laissant escompter la délivrance d'un arrêté au printemps prochain.

Dans ce contexte, il convient désormais de formaliser l'engagement des parties via la signature d'un protocole d'accord pour la vente d'une parcelle à l'entreprise La Source.

Monsieur le Président propose de fixer le prix de vente à 20 € HT/m² qui correspond au prix de revient de l'opération d'aménagement. Il sera appliqué à la surface précise définie après finalisation du projet d'implantation et réalisation du document d'arpentage correspondant.

La signature de l'acte de vente notarié interviendra après obtention des autorisations d'urbanisme nécessaires au projet.

Après présentation de ces éléments, Monsieur le Président propose au Conseil de donner une suite favorable à ce projet d'implantation, et de signer un protocole d'accord puis un acte de vente pour permettre son aboutissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil :

- APPROUVE le prix de vente du terrain à 20 euros HT/m²,
- APPROUVE la vente de la parcelle susvisée à l'entreprise La Source, ou toute personne morale ou physique s'y substituant, en vue de réaliser le projet présenté,
- AUTORISE le Président à engager toutes les démarches nécessaires à la vente de ladite parcelle et à élaborer et signer tous les documents et actes correspondants.

Délibération adoptée à l'unanimité.

10. Décisions Modificatives Budgets Principal et Château

Budget Principal :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1612-11 ;
 VU la délibération n° 2020-028-CC du Conseil de Communauté du 27 février 2020 relative à l'approbation du budget primitif 2020 du budget principal de la Communauté de communes
 CONSIDERANT que des titres sur années antérieures doivent être annulés
 CONSIDERANT que cette dépense non prévue budgétairement doit être imputée en fonctionnement. Il est nécessaire de procéder à un réajustement des crédits, en dépenses, par une décision modificative

Monsieur le Président propose de délibérer sur la décision modificative suivante :

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-84111-0 : Rémunération principale	700,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	700,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-873-0 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0,00 €	700,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	0,00 €	700,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	700,00 €	700,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER la décision modificative
- PRECISE que les sommes seront portées au budget 2020 du budget principal

Budget château :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1612-11 ;
 VU la délibération n° 2020-028-CC du Conseil de Communauté du 27 février 2020 relative à l'approbation du budget primitif 2020 du budget Château de la Communauté de communes.

CONSIDERANT que les ICNE d'un emprunt du budget château avaient été inscrites en sous-estimation

CONSIDERANT que cette dépense non prévue budgétairement doit être imputée en fonctionnement. Il est nécessaire de procéder à un réajustement des crédits, en dépenses, par une décision modificative

Monsieur le Président propose de délibérer sur la décision modificative suivante :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-618 : Divers	50,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	50,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-66112 : Intérêts - Rattachement des ICNE	0,00 €	50,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 66 : Charges financières	0,00 €	50,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	50,00 €	50,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER la décision modificative
- PRECISE que les sommes seront portées au budget 2019 du budget château

Fait à Saint-Symphorien de Lay,
Le 20/11/2020

Le Président,

